

DROIT ET RESPONSABILITE EN MONTAGNE
ACTUALISATION DE LA JURISPRUDENCE DES ACTIVITES SPORTIVES
(incluant tous les sports de nature) ET TOURISTIQUES (notamment en matière d'urbanisme)

RESPONSABILITÉS DES COMMUNES ET DES MAIRES

RESPONSABILITÉ DES COMMUNES DE MONTAGNE, SIÈGE DE STATIONS DE SPORTS D'HIVER, POUR INSUFFISANCE DE SIGNALISATION

Arrêt inédit CAA Marseille, 5^e ch., 19 juin 2006 : Cédric X., req. n°04MA02283.

Suite à plusieurs décisions du tribunal des conflits étudiées de manière approfondie dans *Droit et responsabilité en montagne* (on peut y ajouter celles du tribunal des conflits du 18/06/2001, Laborie D. 2001, IR, p. 2802 et du 24 février 2003, BJCL2003, n°6, p. 447, concl. R. Schwartz), l'exploitation de services des remontées mécaniques dans les stations de sports d'hiver est dorénavant considérée comme une activité de service public industriel et commercial. Dès lors, la victime d'un accident de ski peut rechercher à la fois la responsabilité administrative de la commune, pour faute dans l'exercice du pouvoir de police générale du maire, mais aussi celle de l'exploitant, bénéficiant d'une délégation de service public, devant les tribunaux judiciaires.

Dans cette espèce fort intéressante, la victime participait à une activité physique et sportive organisée par l'encadrement de son lycée. Elle est tombée à skis, à proximité du départ d'un télésiège, en accrochant un tuyau d'alimentation en eau d'un canon à neige, mis à nu par le passage récent d'une dameuse à neige. L'arrêt susvisé va considérer que la responsabilité administrative de la commune ne saurait être engagée, en toute hypothèse, du fait de l'activité dommageable de l'exploitant du domaine skiable (en l'espèce, une Société d'économie mixte). Les juges d'appel ont implicitement invité les requérants à attirer ce dernier devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

RESPONSABILITÉ DES COMMUNES DE MONTAGNE, SIÈGE DE STATIONS DE SPORTS D'HIVER, SUITE À UN ACCIDENT DE SKI

C.A.A Marseille, 6^e ch., 6 février 2006, Melle X- Req. N°02MA01204.

Un skieur dérape sur une plaque de glace d'une piste de ski et heurte, après sa chute, un rocher en dehors de la piste.

En l'espèce, la victime invoque dans sa requête la responsabilité administrative du maire : faute dans le cadre de ses pouvoirs de police générale ainsi qu'au titre du défaut d'entretien normal de l'ouvrage public. Les juges d'appel vont rejeter ces deux moyens. D'une part, la Cour administrative d'appel va considérer que le maire n'a pas commis de faute dans l'exercice de ses pouvoirs de police, en décidant d'ouvrir aux skieurs une piste comportant des plaques de glace et des zones verglacées : après vérification de sa praticabilité par un pisteur secouriste puis par le directeur de la sécurité des pistes, l'état de d'enneigement de la dite piste et son damage étaient estimés corrects, malgré la constatation de la dureté de la surface. Différents témoignages relevés dans un procès verbal de gendarmerie signalaient néanmoins la présence de quelques zones verglacées sur cette piste au moment de l'accident.

Cette solution s'inscrit dans le droit fil de la jurisprudence « Reborra » (p. 47) - arrêt du Conseil d'État, 12 décembre 1986, Rec. Lebon, p. 281 - selon laquelle une plaque rocheuse affleurant le sol mais « *largement dissimulée sous une couche de neige* » ne constitue pas un danger exceptionnellement anormal « *excédant ceux contre lesquels il appartient aux intéressés de se prémunir par un comportement prudent* ». Ainsi la commune sera exonérée de toute responsabilité, le maire n'ayant pas commis de faute en ne signalant pas la présence de plaques de glace à l'origine de la chute de l'utilisateur ou en ne fermant pas la piste. Le commissaire du gouvernement, Jean Claude Bonichot, considère qu'il s'agit là de « *dangers, d'aléas normaux du ski* » et qu'il est impensable d'exiger de l'autorité de police qu'elle signale tous les obstacles qui se font jour tout au long de la journée de ski, « *la piste étant sans arrêt rayée par les skieurs* ».

Dans le même sens, cf. arrêt de la CAA de Lyon, 16 mai 1999 et arrêt du C.E, 18 octobre 1989, Consorts Gautier, req. n°70453 et à l'inverse, arrêt du C.E, 4 mars 1991, commune de Saint-Lary-Soulan dont la responsabilité est retenue pour fonctionnement défectueux du service des pistes, une piste très verglacée n'ayant pas été fermée à temps (p. 53 de *Droit et responsabilité en montagne*).

RESPONSABILITÉ PÉNALE DES PERSONNES MORALES

La responsabilité de la ville de Strasbourg a été retenue : un platane déraciné par une violente tempête lors d'un concert musical avait provoqué la mort de 13 personnes (décision du 27 mars 2007 du tribunal correctionnel de Strasbourg).

On constate, par rapport à l'interrogation faite sur l'avenir de cette responsabilité et sur les risques d'un transfert accentué de la responsabilité des personnes physiques vers les personnes morales (cf. p. 350-351 et autres de *Droit et responsabilité en montagne*), que la responsabilité pénale des personnes morales est en train de prospérer, au grand dam d'un certain nombre de chroniqueurs.

Ainsi, la catastrophe du « Pourtalés » (13 morts et 97 blessés), survenue vers 22 heures le 6 juillet 2001 dans le cadre d'un concert de musique yiddish, a été suivie d'un procès qui s'est déroulé au mois de février 2007. Sous l'effet de vents très violents, un platane de 70 tonnes et d'une hauteur de 40 mètres s'est abattu sur le chapiteau (tente) où s'étaient réfugiés les spectateurs dans le parc situé à la périphérie de Strasbourg. Mis en délibéré le 22 février 2007, le jugement rendu le 27 mars 2007 a retenu la responsabilité de la ville de Strasbourg, prévenue d'homicide et blessures involontaires, au titre de la personne morale.

La décision du tribunal a suivi strictement les réquisitions du Ministère public critiquant « *l'amateurisme de la ville* ». Cette dernière a été reconnue coupable de « *multiples négligences et du non-respect de la réglementation* ». Pour le tribunal correctionnel, les conditions météorologiques et l'état de fragilité du parc auraient dû conduire les responsables de la ville à annuler la manifestation. La présidente du tribunal a jugé « *inacceptable qu'en pleine connaissance d'un risque identifié* », le public ait été « *accueilli dans un lieu potentiellement dangereux sans qu'aucune mesure ne soit envisagée pour prévoir son repli ou son évacuation en cas d'incident* ». Elle a aussi reproché l'existence « *de multiples négligences de non-respect de la réglementation commises par des organes ou représentants de la ville* » et l'absence patente de communication entre ses services. Condamnée à 150 000 € d'amende et à 180 000 € à reverser aux parties civiles au titre des frais de justice, la ville de Strasbourg n'a pas interjeté appel. Cette condamnation est assortie de l'obligation de publier des extraits du jugement dans la presse locale et nationale. Quant aux montants d'indemnisations des victimes, ils seront fixés par le tribunal administratif de Strasbourg.

Ce jugement est riche d'enseignements, notamment pour l'ensemble des maires des communes de montagne et rurales qui organisent de nombreuses manifestations sportives ou culturelles, dans le cadre du sport pour tous ou de loisirs socio-éducatifs, sur les précautions à prendre pour éviter d'engager leur responsabilité.

RESPONSABILITÉ DES MAIRES

La condamnation à 10 mois d'emprisonnement avec sursis d'un élu a donné lieu à un arrêt intéressant en matière de sécurité des baignades dans les lacs naturels et retenues d'eaux artificielles, en montagne et en milieu rural ainsi que dans les lits de rivières, dans le cadre de leurs pouvoirs de police municipale.

Un arrêt de la Cour de cassation rendu le 14 février 2005, à l'instar du jugement du tribunal correctionnel de Bonneville du 17 juillet 2003 relatif à l'avalanche meurtrière de Montroc, confirme un retour à une certaine sévérité des tribunaux. Malgré une légère forme de dépenalisation relevée, on a pu constater ce phénomène, en application de la loi du 10 juillet 2000, plus particulièrement dans le domaine des sports de nature et de loisirs (cf. p. 170-173 et p. 198-204 de *Droit et responsabilité en*

montagne, jurisprudence à rapprocher également d'un arrêt de la Cour de cassation, chambre criminelle du 18 mars 2003 et de l'arrêt de la Cour de cassation du 2 décembre 2003, Bulletin n° 127).

En effet, le maire était chargé de prévenir les accidents et fléaux calamiteux par des précautions convenables. Il lui appartenait, en l'espèce, dans ce lac situé sur le territoire de la commune de Penne d'Agenais où la baignade est surveillée, de s'assurer de la transparence de l'eau (qui n'était que de 50 cm alors que la profondeur était d'environ 1 m). Ce fait est à l'origine d'une noyade : intervention trop tardive des secours (d'abord d'un tiers en tant que baigneur, puis d'un surveillant de baignade) notamment.

En ce qui concerne la pratique du vélo ou du VTT, l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 10 septembre 2000, assez inédit, qui peut se transposer à tout accident survenu en bordure d'une falaise, d'une barre rocheuse ou d'un lac en montagne, illustre en revanche parfaitement le caractère plus protecteur dans l'application de l'article 121-3 du code pénal à l'égard des élus. Selon quelques chroniqueurs de droit, il pallie les « lacunes » de la loi du 10 juillet 2000. Dans cette espèce particulière, un collégien avait fait une chute mortelle du haut d'une falaise de l'île d'Ouessant, dans le cadre d'une sortie scolaire. Le tribunal correctionnel de Brest dans sa décision du 2 novembre 1999, juste avant l'adoption de la loi susvisée, avait retenu l'infraction d'homicide involontaire à l'encontre des enseignants, du responsable de l'établissement et du maire, au motif pour ce dernier « *qu'il lui appartenait en raison de ses pouvoirs de police de porter à la connaissance du public le danger que présentait la circulation en bordure de mer* ». Mais, en l'espèce, la Cour d'appel de Rennes a fait application du tout récent article 121-3 du code pénal, avec un raisonnement juridique sur la causalité et la qualification de la faute, confirmant une certaine forme de dépénalisation. En effet, elle a considéré que si le maire est bien l'auteur médiateur, c'est-à-dire indirect, au regard de l'article 121-3 du code pénal, « *ayant contribué à créer une situation qui a permis la réalisation du dommage en ne prenant pas les mesures permettant sa poursuite* », il n'a pas commis néanmoins de faute caractérisée. En revanche, la Cour d'appel de Rennes retient la faute du directeur du collège, en relation directe avec l'accident « *car les diligences normales qu'il aurait dû accomplir auraient permis d'apprendre ainsi que les chemins côtiers étaient réservés aux piétons ; cette législation étant connue à l'évidence des responsables administratifs et touristiques de l'île et apposée sur les dépliants de l'office de tourisme et de la compagnie de transport maritime* ». A cet égard, cette décision est quelque peu rassurante pour tous les maires de communes touristiques tant du littoral que de la montagne, aux responsabilités si lourdes et variées. Les juges d'appel insistent notamment sur le fait « *qu'il importe de relever que l'île d'Ouessant est un site remarquable où une signalisation multiple ne peut être envisagée, que les élus municipaux se sont élevés contre une telle signalisation, etc. ; que de surcroît l'île d'Ouessant est par elle-même dangereuse et qu'il appartient à chacun d'avoir une attitude responsable et appropriée afin d'éviter de se mettre dans une situation périlleuse* ».